# BURKINA FASO

Unité - Progrès-Justice

DECRET N°2008-924 / PRES/PM/MEF portant fixation des conditions de location des salles de conférence, de spectacle ou de réunion des administrations publiques.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGGCM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU la loi N°006/2003 AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2005- 255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics.
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;
- Le Conseil des Ministres en sa séance du 26 novembre 2008;

## **DECRETE**

ARTICLE 1: La location des salles de conférence, de spectacle, de réunion des administrations publiques s'effectue conformément aux dispositions du présent décret.

Les administrations publiques visées dans le présent décret sont celles qui ne bénéficient pas d'une autonomie financière.

#### ARTICLE 2:

La location des salles des administrations publiques est autorisée par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre de tutelle concernée.

Cet arrêté précisera les périodicités et les modalités pratiques de perception.

#### **ARTICLE 3:**

Un arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera les différentes catégories de salles et fixera les frais de location en fonction de ces catégories.

#### ARTICLE 4:

Toute perception de recette au titre de la location des salles donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

#### ARTICLE 5:

Les produits de la location des salles feront l'objet de répartition en deux parts :

- une part des produits de location sera réservée à l'entretien de la salle. Cette part ne saurait excéder 40% des recettes.
   La clé de répartition des recettes est fixée par l'arrêté conjoint visé à l'article 2 ci-dessus;
- l'autre part sera reversée au budget de l'Etat.

#### ARTICLE 6:

La gestion des produits de location (les deux parts) fera l'objet de contrôle de la part des services compétents.

#### <u>ARTICLE 7</u>:

L'administration concernée pourra à titre exceptionnel permettre l'utilisation à titre gratuit de la salle, pour certains de ses partenaires.

## ARTICLE 8:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bein adm

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

